



Original : Français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 12 mars 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L’AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public
Avec une Annexe Confidentielle A**

**Observations de la Défense sur les 308 demandes de participation
transmises le 17 février 2012**

Source : Défense de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Aimé Kilolo-Musamba
Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima-Lawson
Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 21 juillet 2011, la Chambre a fixé au 16 septembre 2011 la date limite de dépôt de nouvelles demandes de participation au Greffe¹.
2. Par une Décision du 9 septembre 2011², la Chambre a ordonné aux parties de déposer leurs observations relatives aux demandes de participation transmises par le Greffe, dans un délai de 21 jours à compter de leur notification.
3. Le 9 décembre 2011, la Chambre a fait droit par décision orale à une requête du Greffe demandant l'autorisation de transmettre 250 demandes de participation supplémentaires lors de deux dates supplémentaires de dépôt, le 27 janvier et le 17 février 2012. La Chambre a alors précisé que le délai de 21 jours continuera à s'appliquer à ces deux séries supplémentaires de demandes³.
4. Le 17 février 2012, le Greffe a transmis 308 demandes de participation supplémentaires à la Défense⁴. Le délai de 21 jours prend fin à la date de ces écritures, soit au 12 mars 2012.
5. Le 1^{er} mars 2012, la Chambre a informé les parties par courriel qu'elle avait autorisé le Greffe à procéder à deux nouvelles transmissions qui auraient lieu le 6 mars 2012 et le 5 avril 2012. Il semble que ces transmissions concernent des demandes complétées après la date du 16 septembre 2011.

II. ARGUMENTS PRINCIPAUX

6. La Défense reprend ici ses observations du 3 octobre 2011 relative à l'atteinte portée aux droits de la défense par la transmission tardive et continue, en cours de procès d'un si grand nombre de demandes de participation⁵. Elle tient à rappeler encore une fois que les transmissions régulières et très rapprochées d'un très grand nombre de demandes de participation (particulièrement au cours des 6 derniers mois) ont grandement limité l'exercice des droits de la Défense. La lourde charge de travail engendrée par ces transmissions a eu un effet préjudiciable sur la préparation des contre-interrogatoires des témoins du Procureur et des victimes et sur la préparation de la présentation des preuves à décharge.

¹ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, § 25.

² ICC-01/05-01/08-1726.

³ ICC-01/05-01/08-T-200-CONF-FRA, page 66 ligne 25 - page 68 ligne 2.

⁴ ICC-01/05-01/08-2131.

⁵ ICC-01/05-01/08-1810, §3-9.

7. Or, comme l'a dit à plusieurs reprises l'Honorable Juge Blattmann :
- « S'agissant des risques d'effets adverses sur les droits de l'accusé, il est à noter que si de petites concessions érodant les droits de l'accusé peuvent sembler inoffensives, leur éventuel effet cumulatif pourra dans les faits gravement compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable. Comme l'indique la Décision majoritaire, « le droit de l'accusé à un procès équitable [est] inaliénable [...] ». Par conséquent, je crois qu'il est essentiel, à tout moment, de respecter et de protéger au mieux les droits de l'accusé afin de ne pas entacher l'issue du procès »⁶.
8. La Défense avance respectueusement qu'en l'espèce, une multitude de petites concessions faites au profit des demandeurs ont érodés gravement les droits de l'accusé, particulièrement son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense. Le droit à un procès équitable de M. Bemba a été et continue d'être gravement compromis par ces entailles perpétuelles faites à ces droits. Par ricochet, les droits d'autres accusés devant la Cour sont aussi affectés par cette charge de travail immense à laquelle la Défense ne peut faire face sans l'aide de l'OPCD qui fournit aide et assistance à l'ensemble des suspects et accusés devant la Cour et qui, du fait de ses ressources limitées, ne peut assister d'autres suspects ou accusés lorsqu'il assiste la Défense de M. Bemba.
9. La Défense ajoute que la transmission de ces 308 demandes de participation portent d'autant plus atteinte aux droits de la Défense qu'elles ont été transmises en violation des ordonnances de la Cour. En effet, le nombre de demandes de participation transmise par le Greffe aux parties est supérieur à celui annoncé et donc supérieur à celui autorisé par la Chambre. De plus, la date limite fixée par la Chambre pour la réception des demandes de participation par le Greffe au 16 septembre 2011 n'a pas été respectée.

(a) Transmission d'un nombre de demandes supérieur à celui autorisé par la Chambre

⁶ Opinion individuelle et dissidente du Juge Blattmann, le Procureur c. T. Lubanga, Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, ICC-01/04-01/06-1131-Anx3-tFRA, 24 avril 2008, § 10 ; Opinion individuelle et dissidente du Juge Blattmann, le Procureur c. T. Lubanga, Décision relative aux déclarations liminaires et finales, ICC-01/04-01/06-1346-tFRA, 22 mai 2008, § 3.

Voir aussi à ce propos : TPIR, le Procureur c. Barayagwiza, Arrêt d'Appel, 3 November 1999, § 73 et CEDH, Aff. Barbera, Messegue et Jabardo c. Espagne, Arrêt, Requête n°10588/83 ("the cumulative effect of a series of procedural shortcomings, which individually may be of minor significance, [but which] may compromise the person's right to a fair trial" ; cité dans Mahoney, Paul, Right to a Fair Trial in Criminal Matters Under Article 6 E.C.H.R., 2004, page 111).

10. Dans sa Décision du 9 septembre 2011, la Chambre prend note des informations fournies par la VPRS selon lesquelles 2830 demandes de participation seront transmises à la Chambre et aux parties au cours des mois à venir par lot de 200 à 350 demandes⁷. La Chambre précise alors avoir approuvé par email l'agenda proposé par le Greffe.

11. La Défense soumet respectueusement que le champ de l'acceptation de la Chambre est limité aux informations transmises par le Greffe, notamment quant au nombre de demandes de participation à venir. Par conséquent, l'autorisation de la Chambre couvre uniquement les 2830 demandes de participation annoncées par le Greffe.

12. La Défense en veut pour preuve la requête du Greffe adressée à la Chambre par memorandum interne le 2 décembre 2011 et qui est citée par la Chambre dans sa Décision orale du 9 décembre 2011⁸. Cette requête visait à obtenir de la Chambre l'autorisation de transmettre 250 demandes de plus que celles précédemment annoncées. La Chambre a fait droit à cette demande par la Décision précitée et exposée au paragraphe 4 ci-dessus.

13. D'après les calculs de la Défense, la Chambre a donc autorisé le Greffe à lui communiquer, ainsi qu'aux parties, 2830 demandes auxquelles s'ajoutent 250 demandes ce qui fait un total de 3080 demandes.

14. Il faut cependant noter que, depuis le 9 septembre 2011, le Greffe a transmis au Greffe et à la Défense 3122 demandes de participation, soit 42 demandes de plus que celles autorisées par la Chambre⁹.

15. Le préjudice causé aux droits de la Défense par ce nombre très important est réel. Il a été aggravé récemment par l'absence de visibilité quant au nombre de demandes de participation à traiter, la Défense se trouvant à chaque transmission devant le fait accompli du nombre de demandes transmises et donc devant le nombre de demandes à analyser dans un délai de 21 jours. Ce fonctionnement a imposé à la Défense et à l'OPCD une flexibilité constante dans l'allocation de ses faibles ressources et ce, afin de permettre à la Défense d'exercer son droit à être entendu dans les délais impartis. Ainsi, si le chiffre de 42 demandes supplémentaires peut paraître minime au vu du chiffre global, chacune des ressources consacrées à l'analyse de davantage de demandes est retranchée ailleurs et restreint le droit de la Défense à se préparer effectivement et équitablement.

16. La Défense demande donc respectueusement à la Chambre d'enquêter auprès du Greffe sur les raisons de la transmission de 42 demandes supplémentaires et l'invite à refuser

⁷ ICC-01/05-01/08-1726, § 3.

⁸ ICC-01/05-01/08-T-200-CONF-FRA, page 67 ligne 11 à 20.

⁹ Ce chiffre comprend les transmissions 12 à 22 inclus.

les demandes transmises en violation de ses ordonnances en déclarant irrecevables les 42 dernières demandes figurant dans ce 22^e lot transmis le 17 février 2012.

(b) Rejet des demandes ne respectant pas la date limite fixée par la Chambre

17. La Défense a bien pris note du courriel de la Chambre daté du 1^{er} mars 2012 et par lequel elle l'informe qu'elle a autorisé la transmission de demandes de participation qui semblent avoir été complétées après le 16 septembre 2011. La Défense avance respectueusement que cette autorisation a été donnée au Greffe sans avoir pris préalablement l'avis des parties. Or, la Défense a, en vertu de la règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve, « toujours le droit de répondre » à des demandes de participation. Elle estime donc qu'elle n'a pas pu exercer son droit à être entendue sur cette question directement liée à la recevabilité de demandes de participation. Dans ces circonstances, la Défense estime que cette question peut encore faire l'objet d'un débat contradictoire devant la Chambre et donc qu'elle est encore en droit de présenter des arguments sur ce point.

18. Comme il l'a été rappelé au paragraphe 1 ci-dessus, la Chambre a fixé la date limite du 16 septembre 2011 pour le dépôt de nouvelles demandes de participation au Greffe. La Chambre justifiait de la manière suivante cette décision :

« Considering the volume of applications already received by the Registry but not yet notified to the Chamber and bearing in mind the progress in the proceedings, it is necessary to manage the application process in a way that ensures meaningful participation by victims. For this reason, and to ensure that the victims authorised to participate in the proceedings are given a sufficient opportunity to participate in the trial proceedings before closing arguments, the Chamber hereby decides to set 16 September 2011 as the final deadline for the submission to the Registry of any new victims' applications for participation in the trial. »¹⁰

19. Cependant, il faut noter que, si un grand nombre de ces 308 demandes ont été reçues complètes avant ou à la date du 16 septembre 2011 par le Field Office de la VPRS, le Head Quarter de la VPRS ne les a effectivement reçu qu'en décembre 2011¹¹. La Défense est consciente que la VPRS peut être considérée, Field Office ou Head Quarter, comme une seule et même entité et que la réception par l'un vaut réception par le tout. Il n'empêche que, si le travail d'analyse et d'expurgations est réalisé au Head Quarter de la VPRS, la Défense

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1590-Corr, § 25.

¹¹ Voir les demandes en annexes 214 à 281 à l'exception de l'annexe 220.

s'interroge sur la conformité de ce raisonnement avec les motifs qui justifient la fixation d'une date limite par la Chambre.

20. En effet, la Chambre a dit fixer cette date dans le but de permettre aux victimes de participer effectivement au procès et ce, avant la fin des débats. La Défense estime qu'il ne peut en être ainsi si l'on considère le délai de 3 mois entre la réception de la demande par le Field Office de la VPRS et sa transmission au Head Quarter. Il paraît d'autant plus irréaliste que les demandeurs disposent d'une véritable opportunité de participer au procès qu'il faut ensuite plusieurs semaines à la VPRS pour traiter ces demandes et 21 jours aux parties pour formuler leurs observations, sans compter le temps nécessaire à la Chambre pour rendre sa décision.

21. Par conséquent, l'esprit de l'ordonnance de la Chambre du 21 juillet 2011 ne pourra être respecté que si est prise en compte, comme date limite, la date de la réception au Head Quarter de la VPRS des demandes de participation.

22. Les demandes complétées après la date limite du 16 septembre 2011 devraient, de plus, être déclarées irrecevables. Ce type de demandes compose la grande majorité des 308 demandes transmises le 17 février 2012. La Défense a pris note de ces demandes dans l'Annexe A ci-jointe¹². Ces demandes sont complétées soit par une déclaration supplémentaire du demandeur, soit par une pièce justificative, soit plus grave encore par une déclaration de demande de participation. Ces informations complémentaires ont été obtenues des demandeurs et reçues par le Head Quarter de la VPRS après le 16 septembre 2011. La majorité est parvenue au Head Quarter en décembre 2011, soit 4 mois après la date limite fixée par la Chambre, mais certaines lui sont même parvenues en janvier et février 2012, soit 5 à 6 mois après la date limite fixée par la Chambre.

23. L'esprit de l'ordonnance de la Chambre rappelé au paragraphe 17 ci-dessus ne peut être respecté si sont déclarées recevables des demandes déposées de manière incomplète avant le 16 septembre 2011 et complétées plusieurs mois après cette date limite. En effet, cette ordonnance perdrait tout son sens s'il était possible d'étaler dans le temps et après la date limite le dépôt de pièces ou de déclarations qui viendraient compléter la demande.

24. La Défense demande donc respectueusement à la Chambre de déclarer irrecevables l'ensemble des demandes de participation figurant dans ce lot parce qu'elles ont été transmises au Head Quarter de la VPRS après la date limite ou parce qu'elles étaient incomplètes à cette date.

¹² Il s'agit des demandes en annexe 1 à 120, 140, 220, 282, 284, 286 à 291, 294, 297, 299 à 302 et 308.

25. Si par extraordinaire la Chambre ne faisait pas droit à ces arguments et demandes, la Défense dépose les observations suivantes.

III. ARGUMENTS ALTERNATIFS

26. Comme elle en a fait part précédemment à la Chambre, la Défense s'est vue contrainte d'ajuster sa méthode de travail et d'analyser des demandes de participation en adoptant l'approche suivante :

- les Observations reprendront l'ensemble des objections générales évoquées par la Défense jusqu'ici ainsi que toutes celles qui apparaîtront à l'avenir, comme par exemple l'ampleur des expurgations, l'absence de preuve démontrant le lien entre les faits allégués et M. Bemba, le positionnement géographique des troupes du MLC et la correspondance avec les allégations du demandeur, la transmission tardive des demandes par la VPRS, les préoccupations de la Défense à l'égard de certaines pièces d'identité produites, etc. ;
- l'Annexe ne fera mention que des points saillants de chaque demande comme par exemple lorsque les faits sont hors du champ factuel, temporel et géographique des charges, lorsque la demande est intrinsèquement incohérente, lorsqu'elle n'est pas complète parce qu'il manque la date, le lieu ou une pièce d'identité, lorsque la demande de compensation financière est très élevée, lorsque le demandeur ne peut avoir rempli seul le formulaire mais ne fait mention d'aucune aide, ainsi que toute autre erreur de procédure significative.

27. Par conséquent, la Défense ne renonce en rien à ses précédents arguments et objections mais opte pour une réorganisation de leur présentation. Les arguments qui seront présentés ci-dessous ne seront donc pas tous repris dans l'annexe. Ils sont cependant d'application générale.

(a) Le rejet des demandes sans correspondance entre le positionnement des troupes du MLC et les faits allégués par les demandeurs

28. La Défense maintient la position adoptée depuis ses premières observations en ce qui concerne le rejet de toutes les demandes alléguant un lieu et une date des faits qui ne sont pas compatibles avec les preuves avancées par le Bureau du Procureur.

29. La Défense fait particulièrement ici référence aux Slides 20 et 21 présentées par le Procureur le 14 janvier 2009 et qui décrit la progression des troupes du MLC au cours de la période infractionnelle¹³.

30. Pour exemple, la Défense demande le rejet des demandes qui allèguent de faits ayant eu lieu à Bossembélé avant le 14 décembre 2002, au PK12 avant le 7 novembre 2002 ou à Mongoumba avant le 5 mars 2003.

31. Sur la base d'un témoignage donné en audience par un témoin du Procureur, la Défense conteste de plus toutes les allégations qui concernent la ville de Sibut¹⁴.

32. La Défense soutient qu'il ne peut être accordé le statut de victime participante dans l'affaire à des demandeurs alléguant de faits qui ne correspondent pas aux allégations du Procureur et qui donc ne peuvent être imputables aux troupes du MLC.

33. A cela s'ajoute que la Défense a mentionné en annexe les demandes qui tombent hors du champ factuel, temporel et géographique des charges. Ainsi, les allégations relatives à des préjudices découlant de crimes ne figurant pas dans les charges, de crimes commis sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA ou de crimes commis avant le 26 octobre 2002 et après le 15 mars 2003 ne peuvent être retenues et entraînent le rejet de la demande conformément à ce qui a déjà été décidé par la Chambre¹⁵.

(b) L'absence de preuves du lien entre les faits allégués et M. Bemba

34. La Défense maintient, de plus, son argument selon lequel aucune des demandes n'apportent la preuve d'un lien entre les faits allégués et une éventuelle responsabilité de M. Bemba.

35. Dans de très nombreux cas, les demandeurs avaient fuit en brousse, au champ ou en forêt pendant les événements et ne peuvent donc affirmer que telle ou telle troupe a commis les faits (en général, de pillage) ni même qu'ils ont bien été commis par des hommes en arme. Ils ne peuvent qu'attester que leurs biens avaient disparu à leur retour chez eux. Des informations si parcellaires ne peuvent être considérées comme permettant de répondre à

¹³ Voir aussi : ICC-01/05-01/08-368.

¹⁴ Transcrit 5 Avril 2011, page 22, lignes 15 – 25; page 27, lignes 6- 7; page 64, ligne 10 – page 66, ligne 7.

¹⁵ Voir : Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 53-58.

l'obligation pesant sur les demandeurs de décrire le préjudice résultant d'un crime relevant de la compétence de la Cour¹⁶ dans la mesure où l'existence d'un tel crime n'est pas établi.

36. Quelques demandeurs disent avoir identifié les troupes du MLC par le fait qu'elles parlaient lingala alors qu'eux-mêmes ne parlent pas cette langue¹⁷. D'autres disent aussi qu'ils ont entendu dire que les troupes du MLC ont commis les faits allégués. Par conséquent, la responsabilité de M. Bemba ne peut être établie.

(c) L'ampleur des expurgations

37. Le nombre d'informations expurgées reste extrêmement important. Les expurgations touchent notamment le nom des demandeurs, leur pièce d'identité, les biens pillés ou les lieux des faits.

38. Nombreuses sont les pièces d'identité à être quasi-intégralement expurgées alors que l'expurgation de certaines informations seulement aurait été suffisante¹⁸. La Défense a noté en annexe les expurgations qui ne lui permettent pas de vérifier l'identité des demandeurs.

39. De plus, le lieu des faits est très fréquemment expurgé, complètement ou partiellement, sans que la Défense puisse savoir si cela est justifié par la taille du village ou du quartier en question. Partant, la Défense n'est pas en mesure de vérifier que la Décision de la Chambre du 8 juillet 2011 (Corrigendum du 21 juillet 2011) est correctement appliquée en la matière¹⁹.

40. La Défense a fait mention en annexe des expurgations totales du lieu des crimes puisque celles-ci ne lui permettent pas de se prononcer sur la demande ce qui contrevient à l'équité de la procédure et au paragraphe 34 de la décision citée ci-dessus²⁰.

¹⁶ Voir : Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 39.

¹⁷ Il est pris note dans l'annexe de ce type d'allégations.

¹⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "33. Concerning the redaction of identity documents, the Chamber instructs the Registry to avoid redacting the entire document, when the redaction of specific information appearing on this document would be sufficient."

¹⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "32. In accordance with these guidelines, the Chamber considers that the location of the alleged crimes should be redacted only when the locations concerned are so small that, in combination with other information, their disclosure would create a risk of identifying the applicant."

²⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "34. Finally, where the Chamber finds that an application is redacted to such an extent that the redactions prevent the parties from making any meaningful

41. Ensuite, si la Défense est consciente que la Chambre a autorisé l'expurgation du nom du demandeur, elle continue à s'interroger sur le bien-fondé de telles expurgations lorsque la très grande majorité des demandeurs n'a pas demandé à ce que leur identité ne soit pas divulguée à la Défense²¹.

42. Enfin, la Défense réitère sa demande que la Chambre autorise la communication des versions non-expurgées des demandes de participation au Bureau du Procureur comme l'a fait la Chambre préliminaire dans l'affaire Ruto et consorts²².

(d) La contestation de la crédibilité de certaines pièces d'identité

43. La Défense a bien pris note de la Décision de la Chambre du 18 novembre 2010²³, rappelée dans celle du 8 juillet 2011²⁴, et de la Décision de la Chambre du 25 octobre 2011²⁵ en matière de preuves d'identité admises.

44. La Défense maintient cependant respectueusement contester la crédibilité de certaines de ces preuves d'identité dont les cartes d'électeur, les cartes de baptême ou les attestations établies par le chef de quartier ou de village. Comme la Défense l'a noté précédemment, les

observations, it will defer the application concerned and order that unnecessary redactions be removed."

²¹ Voir : a/0076/11, a/0157/11, a/0158/11, a/0159/11, a/0160/11, a/0161/11, a/0162/11, a/0163/11, a/0164/11, a/0165/11, a/0166/11, a/0167/11, a/0168/11, a/0170/11, a/0171/11, a/0179/11, a/0317/11, a/0334/11, a/0394/11, a/0503/11, a/0598/11, a/0639/11, a/0640/11, a/0641/11, a/0642/11, a/0643/11, a/0644/11, a/0645/11, a/0646/11, a/0647/11, a/0648/11, a/0649/11, a/0650/11, a/0651/11, a/0652/11, a/0653/11, a/0654/11, a/0655/11, a/0656/11, a/0657/11, a/0658/11, a/0659/11, a/0660/11, a/0661/11, a/0662/11, a/0663/11, a/0664/11, a/0665/11, a/0941/11, a/0942/11, a/0946/11, a/0947/11, a/0948/11, a/0952/11, a/0956/11, a/0957/11, a/0958/11, a/0959/11, a/0960/11, a/0961/11, a/0962/11, a/0963/11, a/0964/11, a/0965/11, a/0966/11, a/0967/11, a/0968/11, a/0970/11, a/0972/11, a/0973/11, a/0974/11, a/0976/11, a/0978/11, a/0979/11, a/0980/11, a/0982/11, a/1015/11, a/1016/11, a/1017/11, a/1020/11, a/1021/11, a/1022/11, a/1023/11, a/1024/11, a/1025/11, a/1026/11, a/1027/11, a/1029/11, a/1030/11, a/1031/11, a/1032/11, a/1033/11, a/1128/10, a/1129/11, a/1130/11, a/1131/11, a/1132/11, a/1133/11, a/1137/11, a/1140/11, a/1141/11, a/1143/11, a/1145/11, a/1147/11, a/1148/11, a/1151/11, a/1152/11, a/1154/11, a/1155/11, a/1487/11, a/1488/11, a/1489/11, a/1628/11, a/16325/11, a/16330/11, a/16331/11, a/16332/11, a/16333/11, a/16350/11, a/16351/11, a/16358/11, a/16359/11, a/16360/11, a/16368/11, a/16370/11, a/16371/11, a/16372/11, a/16373/11, a/16374/11, a/16375/11, a/16376/11, a/16377/11, a/16378/11, a/16392/11, a/16394/11, a/16395/11, a/16396/11, a/16397/11, a/16399/11, a/16400/11, a/16402/11, a/16404/11, a/16410/11, a/16411/11, a/16576/11, a/17081/11, a/17082/11, a/17083/11, a/17173/11, a/17229/11, a/17232/11, a/17233/11, a/17380/11, a/17435/11, a/17466/11, a/17474/11, a/17475/11, a/2193/10, a/2308/10, a/2374/10, a/2633/10, a/2859/10, a/3173/10, a/3175/10, a/3177/10, a/3178/10, a/3182/10.

²² Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto et al., Decision on the Defence Requests in relation to the victims' applications for participation in the present case, ICC-01/09-01/11-169, 8 July 2011, § 9-16.

²³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 40-42.

²⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, § 35.

²⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 25.

cartes électorales sont particulièrement susceptibles de faire l'objet de fraude et sont particulièrement soumises à influence politique²⁶.

45. La Défense maintient d'autant plus cette position qu'un très grand nombre de demandeurs dans ce lot ne fournit qu'une carte d'électeur comme preuve de leur identité²⁷.

(e) Demandes incomplètes

46. La Défense a apporté une précision en annexe à chaque fois que la demande de participation est incomplète. Cela peut être parce que le demandeur n'a pas fourni toutes les informations nécessaires (son sexe, sa date de naissance, le lieu des faits, la date – même imprécise²⁸ - des faits) ou parce que celui-ci ne produit pas de pièce d'identité pour lui, une personne qu'il représente, ou une personne dont le décès est la cause du préjudice subi.

47. La Défense a également pris note des demandes de participation au sein desquelles une section entière était laissée vide au profit d'un document en annexe. Dans sa Décision du 8 juillet 2011, la Chambre a autorisé à ce que les demandeurs complètent leur demande avec une annexe si l'espace dans le formulaire n'était pas suffisant²⁹. Elle n'a pas autorisé à ce qu'une annexe soit produite en lieu et place du formulaire.

(f) Éléments remettant en cause la crédibilité des demandes

²⁶ Voir à ce propos le rapport de l'International Crisis Group cité dans nos observations du 22 octobre 2010 (ICC-01/05-01/08-968, § 26).

²⁷ Voir : a/0179/11, a/0503/11, a/0639/11, a/0645/11, a/0647/11, a/0656/11, a/0846/11, a/0941/11, a/0942/11, a/0946/11, a/0947/11, a/0948/11, a/0952/11, a/0956/11, a/0957/11, a/0958/11, a/0959/11, a/0960/11, a/0961/11, a/0962/11, a/0963/11, a/0964/11, a/0965/11, a/0966/11, a/0967/11, a/0968/11, a/0970/11, a/0972/11, a/0973/11, a/0974/11, a/0976/11, a/0978/11, a/0979/11, a/0980/11, a/0982/11, a/1015/11, a/1016/11, a/1017/11, a/1020/11, a/1021/11, a/1022/11, a/1023/11, a/1024/11, a/1025/11, a/1026/11, a/1027/11, a/1029/11, a/1030/11, a/1031/11, a/1032/11, a/1033/11, a/1128/10, a/1129/11, a/1130/11, a/1131/11, a/1132/11, a/1133/11, a/1137/11, a/1140/11, a/1141/11, a/1143/11, a/1145/11, a/1147/11, a/1148/11, a/1151/11, a/1152/11, a/1154/11, a/1155/11, a/1487/11, a/16312/11, a/16313/11, a/16314/11, a/16315/11, a/16316/11, a/16317/11, a/16322/11, a/16323/11, a/16324/11, a/16329/11, a/16330/11, a/16331/11, a/16333/11, a/16351/11, a/16355/11, a/16356/11, a/16358/11, a/16359/11, a/16360/11, a/16366/11, a/16377/11, a/16378/11, a/16389/11, a/16390/11, a/16391/11, a/16397/11, a/16400/11, a/16403/11, a/16408/11, a/16689/11, a/17081/11, a/17082/11, a/17173/11, a/17435/11, a/17474/11, a/17475/11, a/3177/10, a/3178/10.

²⁸ La Défense a bien noté les conditions posées par la Chambre pour l'acceptation des demandes ne fournissant qu'une date imprécise des faits dans sa décision du 25 octobre 2011 (Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 24).

²⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, § 36.

48. La Défense a bien pris note de la position de la Chambre à l'égard de l'évaluation du montant excessif des dommages et intérêts demandés³⁰. Si la Chambre n'entend pas, à ce stade, procéder à une telle évaluation, la Défense tient respectueusement à maintenir ces observations à ce sujet et ce, dans la perspective de la phase d'appel et de réparation.

49. La Défense invite la Chambre à prendre en compte cet élément dans l'évaluation générale de la crédibilité des demandes et non pas dans l'évaluation spécifique du dommage subi. Une évaluation particulièrement élevée de la valeur de biens perdus peut être un élément permettant de douter du fait que les informations portées dans le formulaire sont bien le reflet des déclarations du demandeur. Cette évaluation peut plutôt indiquer l'intervention excessive d'un intermédiaire.

50. La Défense a également pris note des demandes ne précisant pas l'intervention d'une tierce personne alors qu'elle est évidente et indispensable. En effet, certains demandeurs ne précisent pas avoir été aidés pour remplir le formulaire et pourtant reconnaissent ne pas parler français, langue dans laquelle est remplie le formulaire. La Défense réitère sa demande³¹ à la Chambre d'adopter la même approche que la Chambre préliminaire II dans l'affaire Ruto et consorts qui a décidé de rejeter ce type de demande³².

51. La Défense tient, de plus, à amener à l'attention de la Chambre que certains récits sont non seulement similaires mais qu'il existe un sérieux doute quand au fait qu'il reflète le souvenir des demandeurs. Or, la Chambre a accepté « the fact that the same legal wording or similar descriptions of the facts were used by the intermediaries *while reflecting the applicant's own account of the events* »³³ (les italiques sont ajoutés par nos soins).

52. La Défense soumet respectueusement qu'il existe un sérieux doute sur le fait que les récits « standardisés » des faits rencontrés précédemment³⁴ et dans ce lot³⁵ soient

³⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 27.

³¹ ICC-01/05-01/08-1810, § 39.

³² Voir nos observations du 16 septembre 2011 et Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

³³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 26 citant ICC-01/05-01/08-1017, § 50-51.

³⁴ Voir notamment : Observations de la Défense du 16 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1754, § 18-25.

³⁵ Voir notamment : a/0159/11, a/0165/11, a/0166/11, a/0647/11; a/0160/11, a/0161/11, a/0639/11, a/0648/11, a/0654/11, a/0662/11 ; a/0162/11, a/0163/11, a/0167/11, 0/0170/11, a/0643/11, a/0651/11, a/0655/11 ; a/0640/11, a/0645/11, a/0646/11, a/0649/11, a/0650/11, a/0652/11, a/0653/11, a/0656/11, a/0657/11 ; a/0317/11, a/0334/11; a/0658/11, a/0659/11, a/0660/11, a/0661/11, a/0942/11, a/0946/11, a/0947/11, a/0948/11, a/0952/11, a/0956/11, a/0957/11, a/0958/11, a/0959/11, a/0960/11, a/0961/11, a/0962/11, a/0963/11, a/0964/11, a/0965/11, a/0967/11, a/0968/11, a/0970/11, a/0972/11, a/0973/11, a/0974/11, a/0976/11, a/0978/11, a/0979/11, a/0980/11, a/0982/11, a/1016/11, a/1017/11, a/1020/11, a/1021/11, a/1022/11, a/1023/11, a/1024/11, a/1025/11, a/1026/11, a/1027/11, a/1029/11, a/1030/11, a/1031/11, a/1032/11, a/1033/11, a/1128/10, a/16313/11, a/16314/11,

véritablement le reflet du souvenir des demandeurs. En effet, de demandes identiques au mot près sont extrêmement nombreuses et la diversité des expériences et de leur perception permet de douter que des personnes, bien qu'habitante du même lieu (on constate en effet que les demandes « standardisées » peuvent se classer par lieu ou zone géographique), aient toutes été victimes d'exactly les mêmes faits et qu'elles aient donc toutes subi le même préjudice.

53. La Défense renvoie ici à la position de la présente Chambre³⁶ et de la Chambre préliminaire II dans l'affaire Ruto et consorts³⁷ pour dire que l'implication des personnes ayant aidé les demandeurs à remplir les formulaires jette un doute sérieux sur le fait que ces formulaires reflètent leur souvenir des événements. La Défense demande respectueusement à la Chambre de n'accepter que les demandes qui sont le reflet clair des souvenirs des demandeurs.

IV. REQUETE COMPLEMENTAIRE : Communication à la Défense des annexes aux Décisions de la Chambre sur les demandes de participation

54. La Défense tient à soulever qu'à ce stade avancé de la procédure, elle n'a toujours pas accès aux annexes des décisions rendues par la Chambre sur les demandes de participation alors que la Chambre n'a, à sa connaissance, jamais motivé ce niveau de confidentialité.

55. Le maintien d'un accès *ex parte* uniquement au Greffe et aux représentants légaux de ces annexes ne permet pas à la Défense de prendre connaissance de l'application faite par la Chambre des critères de droit dégagés dans ses décisions et du fondement de la participation de chacune des victimes.

56. Dans ces circonstances, la Défense constate qu'elle est dans l'ignorance du champ de la participation des victimes et donc de celui de leur intérêt personnel. Elle n'est pas en mesure de s'assurer, voire de contester, que leur participation, par l'intermédiaire de questions de leur représentant légal ou si elles sont amenées à témoigner, respecte le droit établi par la Chambre et la Cour en matière de participation des victimes. La Défense n'est donc pas en mesure d'exercer pleinement ses droits, particulièrement celui à être entendu, lorsqu'il s'agit de la participation des victimes.

a/16315/11, a/16316/11, a/16317/11, a/16318/11, a/16319/11, a/16320/11, a/16322/11, a/16323/11, a/16324/11, a/16326/11, a/16327/11, a/16328/11, a/16329/11, a/17435/11, a/17474/11, a/17475/11.

³⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 novembre 2010, para. 52.

³⁷ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 32.

57. De plus, la Défense ne peut pas prendre pleinement connaissance des décisions rendues par la Chambre à l'égard des arguments qu'elle avance et n'est donc pas en mesure d'exercer pleinement son droit d'appel sur les décisions de la Chambre de première instance en matière de demandes de participation.

58. La Chambre d'appel dans l'affaire Lubanga a, pourtant, affirmé qu'il était « essentiel » que le fondement des décisions de la Cour soit indiqué « avec une clarté suffisante ». Cela implique que les juges de la Cour doivent « préciser les faits qu' [ils ont] jugé pertinents pour tirer [leur] conclusion »³⁸. Elle a alors rappelé que la motivation claire des décisions est nécessaire pour qu'un accusé puisse exercer effectivement son droit d'appel³⁹.

59. La Défense souligne que le contexte de cet arrêt d'appel est très proche des présentes écritures puisque la Chambre d'appel a, dans cette affaire, estimé que la Chambre préliminaire n'avait pas expliqué pourquoi la sécurité des témoins pourrait être mise en danger si leur identité était communiquée à la Défense⁴⁰. Elle a constaté que « l'appelant ignore (...) les faits sur lesquels s'est fondée la Chambre préliminaire pour prendre sa décision et la façon dont elle a appliqué la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve aux faits de l'espèce »⁴¹.

60. La Chambre d'appel a ajouté qu'elle n'est « pas convaincue que la nature *ex parte* de la procédure ayant débouché sur la Décision contestée justifie l'insuffisance des motifs exposés »⁴² mais que, au contraire, cela renforçait la nécessité de dûment motiver la décision dans la mesure où la Défense ne pouvait se fonder sur le contexte de la décision pour comprendre le raisonnement qui y avait mené. La Chambre d'appel en a conclu que :

« Si le fait de communiquer l'intégralité des motifs pouvait mener à l'identification du témoin concerné ou révéler de quelque autre manière des renseignements devant être protégés, la Chambre préliminaire aurait pu choisir de les exposer dans une décision rendue sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur » et d'en communiquer une version expurgée à la Défense. Ainsi, en cas de recours, la Chambre d'appel aurait au moins pu examiner les motifs retenus par la Chambre préliminaire. En pareil cas, il conviendrait de limiter au strict nécessaire les motifs qui ne sont pas à révéler à la Défense. »⁴³

³⁸ Chambre d'appel, le Procureur c. T. Lubanga, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-773-tFR, 14 décembre 2006, § 20.

³⁹ Id., § 20.

⁴⁰ Ibid., § 21.

⁴¹ Ibid., § 21.

⁴² Ibid., § 22.

⁴³ Ibid., § 22.

61. En application de la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Défense demande respectueusement à la Chambre qu'elle limite « au strict nécessaire les motifs qui ne sont pas à révéler à la Défense ». Elle renvoie ici aussi à l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire Katanga qui établit clairement que la communication est le principe et que les Chambres doivent s'assurer que « toute mesures limitant les droits de la Défense prise aux fins de protéger des personnes courant un risque est strictement nécessaire et suffisamment compensée par les procédures adoptées par la Chambre »⁴⁴.

62. La Défense porte à l'attention de la Chambre que, dans les affaires relatives à la situation au Kenya, la Chambre préliminaire II a classé « confidentielle » l'annexe à ses décisions sur les demandes de participation⁴⁵, permettant ainsi à la Défense et au Procureur de prendre connaissance de son raisonnement appliqué à chaque demande.

63. Elle tient, de plus, à porter à l'attention de la Chambre que dans les situations au Darfour et en République Démocratique du Congo, le représentant de la Défense a également eu accès à ce raisonnement appliqué et « demande par demande » parce que celui-ci était inclus directement dans le corps de la décision⁴⁶.

64. Afin qu'elle puisse avoir pleinement et effectivement accès aux décisions de la Chambre en matière de demandes de participation, la Défense demande respectueusement à la présente Chambre de ne prendre que les mesures de protection strictement nécessaires et de reclassifier « confidentielle » les annexes à ses décisions sur les demandes de participation ou, tout du moins, à lui en fournir une version expurgée. La Défense ne se verra, ainsi, plus priver de son droit à être entendu en matière de participation des victimes et de son droit d'appel des décisions de la Chambre en matière de demandes de participation

IV. PAR CES MOTIFS :

⁴⁴ Chambre d'appel, le Procureur c. G. Katanga, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-475-tFRA, 13 mai 2008, § 59, 67 et 72-73.

⁴⁵ Voir : Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 5 August 2011 ; Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Muthaura, Kenyatta and Ali, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-02/11-267, 26 August 2011.

⁴⁶ Voir notamment : Chambre préliminaire I, Situation en République Démocratique du Congo, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6, ICC-01/04-101, 17 janvier 2006 ; Pre-Trial Chamber I, Situation in Darfur, Decision on the applications for participation in the proceedings of applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07, ICC-02/05-111, 6 December 2007 ; Pre-Trial Chamber I, Situation in the Democratic Republic of the Congo, Redacted version of the Decision on 13 applications for victims' participation in proceedings relating to the situation in the Democratic Republic of the Congo, ICC-01/04-597-Red, 18 August 2011.

65. La Défense demande respectueusement à la Chambre qu'elle :

DISE nulles et non avenues les 42 dernières demandes de participation transmises à la Défense le 17 février 2012,

DECLARE irrecevables les demandes reçues par le Head Quarter de la VPRS après la date limite du 16 septembre 2011,

DECLARE irrecevables les demandes incomplètes au 16 septembre 2011,

Dans l'alternative :

REJETE les 308 demandes de participation conformément à l'article 89(2) du Règlement de Preuve et de Procédure, et

ORDONNE à la VPRS de divulguer une version moins expurgée des demandes aux parties ; ou dans l'alternative

ORDONNE à la VPRS de divulguer une version non-expurgée des demandes à l'Accusation et **ORDONNE** au Procureur de revoir ces demandes à la lumière de ses obligations de divulguer des informations à décharge et toute information importante à la préparation de la Défense ;

ORDONNE que la VPRS procède à un examen de la procédure mise en place pour les expurgations afin de supprimer uniquement les informations strictement nécessaires et proportionnées ;

En toutes circonstances :

ORDONNE la reclassification « confidentielle » des annexes à ses décisions sur les demandes de participation de victimes ou la communication d'une version expurgée de celles-ci.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Principal

Fait le 12 mars 2012

A la Haye, Pays Bas